Sous-titre 2 : La Société à Responsabilité limitée

La SARL La société à responsabilité limitée peut être définie comme étant une « société commerciale groupant des associés qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui ne sont responsables que de leur apport1 »

On retrouve dans la définition de la SARL, les principaux éléments caractéristiques de ce type de sociétés :

- La SARL est une société commerciale L'article 7 du CSC dispose : « Sont commerciales par la forme et quel que soit l'objet de leur activité, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ». Il en découle que la SARL est toujours commerciale quel que soit son objet.
- Les associés de la SARL ne sont pas des commerçants : A l'inverse des associés de la SNC, des commandités de la société en commandite simple ou en commandite par actions, les associés de la SARL n'ont pas la qualité de commerçants.
- La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports La société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports (Article 90 CSC)

La nature hybride de la SARL Représentant en pratique la forme dominante, la SARL a connu un succès incontestable en Tunisie. La raison de succès peut être attribuée à la nature hybride de la SARL : c'est une société à mi-chemin entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux :

- pour son âme, c'est une société de personnes ; la personnalité de l'associé compte plus que son portefeuille ; cette confirmation est appuyée par le nombre relativement faible des associés, la prédominance de l'intuitu personae, la non-négociabilité des parts sociales. « La SARL est plus ouverte que la SNC, mais plus fermée que la société anonyme. Les associés sont identifiés, se connaissent et se font confiance ;
- mais contrairement aux sociétés de personnes, les associés de la SARL n'encourent pas un grand risque si ce n'est celui de perdre leurs apports. Aussi, les causes de dissolution rattachées à la personne des associés dans les sociétés de personnes sont inapplicables dans la SARL. Par ailleurs, la SARL emprunte aux sociétés de capitaux, la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports. Aussi, la SARL rejoint les sociétés de capitaux, au niveau de l'organisation juridique de la société, dans la prédominance de l'aspect institutionnel sur l'aspect contractuel.

1.1. La constitution de la Société A Responsabilité Limitée

1.1.1. Les conditions de fonds

1.1.1.1. Les conditions relatives aux associés

Le nombre d'associés: La société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne contribuent aux pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Lorsque la société à responsabilité limitée peut ne comporter qu'un seul associé elle est dénommée « société unipersonnelle à responsabilité limitée » (Article 90 CSC). Les associés de la SARL peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des associés d'une S.A.R.L

ne peut être supérieur à cinquante8 (Article 93 CSC). Cette limitation légale du nombre d'associés est fondée sur la nécessité pour les associés de se connaître (intuitu personae). Aussi, cette limitation découle de l'idée que la SARL doit servir de cadre pour les petites et moyennes entreprises exclusivement. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai d'un an être transformée en société par actions à moins que le nombre des associés ne soit ramené à cinquante ou moins dans le délai sus - indiqué. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. Toutefois, le tribunal saisi de l'action en dissolution pourra accorder un délai supplémentaire afin de permettre aux associés de se conformer aux dispositions susvisées (Article 93 CSC).

- La capacité des associés: Contrairement aux associés dans une société en nom collectif ou commandités dans une société en commandite simple ou par actions10, les incapables peuvent devenir associés dans la SARL par l'intermédiaire de leur représentant.
- Le consentement des associés : Dans la SARL, le contrat est conclu intuitu personae. Le consentement des associés doit donc être érigé en principe majeur. De ce fait, on admet que l'erreur sur la personne constitue un vice de consentement.
- L'affectio societatis: Les associés de la SARL doivent être animés par l'affectio societatis.

1.1.1.2. Conditions relatives au capital

- Le capital de la société ne peut être inférieur à mille dinars.
- Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant ne peut être inférieur à cinq dinars (Article 93 CSC). Cette valeur nominale est librement fixée au niveau des statuts. Toutes les parts sociales composant le capital social doivent avoir la même valeur nominale. Les parts sociales émises par la SARL sont des titres non négociables.
- Le capital social ne peut être réduit au-dessous du minimum légal. La réduction du capital social ne peut amener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal sauf si la société à responsabilité limitée s'est transformée en une autre forme de société. En cas d'inobservation des dispositions sus indiquées, tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la société.

1.1.1.3. Conditions relatives aux apports

1.1.1.3.1. L'obligation d'effectuer des apports

Les apports constituent l'ensemble des biens affectés au capital social de la société. Chaque associé a l'obligation de faire l'apport d'une somme d'argent, d'un bien afin de constituer le patrimoine de la société. Ainsi sans apports il n'y a pas de société car les apports servent à atteindre l'objet social. Dans la SARL, les apports doivent être intégralement libérés lors de la constitution de la société. La contrepartie de l'apport se traduit par l'attribution de droits sociaux (parts sociales). En principe les apports déterminent la vocation de chaque associé à participer aux bénéfices ou à contribuer aux pertes. L'article 5 du Code des Sociétés Commerciales dispose « Les apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie. L'ensemble de ces apports, à l'exception de l'apport en industrie, constitue le capital de la société. Ce dernier est le gage exclusif des créanciers sociaux ».

Les apports dans une SARL peuvent être faits en numéraire ou en nature. Les apports en industrie y sont interdits (Article 97 CSC).

1.1.1.3.2. Les apports en numéraire

L'apport en numéraire consiste au versement d'une somme d'argent à la société. C'est l'apport le plus fréquent en pratique qui ne doit pas être confondu avec l'avance en compte courant qui constitue un prêt consenti par l'associé à la société.

L'apport en numéraire doit être déposé auprès d'un établissement financier. Le gérant ne pourra retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre de commerce. Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra saisir le juge des référés afin d'obtenir l'autorisation de retirer le montant de ses apports. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il sera procédé à un nouveau dépôt des fonds dans les mêmes conditions (Article 98 CSC).

Il est obligatoire que l'intégralité des apports en numéraire soit libérée dès la souscription. Autrement dit, le capital social doit être intégralement souscrit et libéré dès la constitution de la société (ou en cas d'augmentation du capital en numéraire, à la souscription à cette augmentation du capital). La société à responsabilité limitée n'est constituée définitivement que lorsque les statuts mentionnent que toutes les parts représentant des apports en numéraire ou en nature, ont été réparties entre les associés et que leur valeur a été totalement libérée. Les fondateurs doivent mentionner expressément dans les statuts que ces conditions ont été respectées14 (Article 97 CSC).

1.1.1.3.3. Les apports en nature

C'est l'apport de biens ou valeurs autres que de l'argent. Il peut s'agir de tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels. L'apport en nature peut être fait en toute propriété ou seulement en jouissance ou en usufruit. L'apport en pleine propriété permet à la société de disposer de l'intégralité des droits que possédait l'apporteur sur le bien. L'apport en jouissance permet à l'associé de garder la propriété du bien apporté mais il doit le mettre à la disposition de la société et s'engager à la faire jouir du bien pendant une période déterminée. L'apport en usufruit permet à l'associé de garder la propriété du bien apporté mais les bénéfices ou l'utilisation générée par ce bien profitent à la société.

L'évaluation de l'apport en nature doit être faite par un commissaire aux apports qui doit être désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société. Cette ordonnance est rendue à la demande du futur associé le plus diligent (Article 100 CSC). Les associés ne peuvent donc procéder à l'évaluation des apports qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports. Le rapport de ce dernier doit être annexé aux statuts. Le législateur n'a pas prévu d'incompatibilités pour le commissaire aux apports de la SARL. Les associés peuvent décider à la majorité des voix de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas la somme de trois mille dinars (Article 100 CSC).

Les statuts doivent contenir une évaluation des apports en nature. L'article 100 du Code des Sociétés Commerciales dispose « L'acte constitutif de la société doit comporter une évaluation de tout apport en nature ».

1.1.1.4. Les conditions relatives à la société

- L'objet social
- La durée de la société
- La dénomination sociale
- Le siège social
- La nationalité

1.1.2. Les conditions de forme

1.1.2.1. L'établissement des statuts

Les statuts doivent être établis par écrit. Le contrat de société doit être rédigé par acte sous- seing privé ou acte authentique.

Sauf le cas où les statuts contiendraient des immeubles immatriculés, aucune restriction n'est exigée concernant le rédacteur des statuts. Si les apports comprennent des apports en nature ayant pour objet un immeuble immatriculé, l'acte doit être rédigé, selon la législation en vigueur sous peine de nullité. La législation exige notamment que l'acte constitutif soit rédigé par :

- Le conservateur de la propriété foncière, les directeurs régionaux ainsi que les agents de la conservation de la propriété foncière chargés de la mission de rédaction;
- Les notaires ;
- Les avocats en exercice, non stagiaires.

Les statuts doivent contenir impérativement des mentions obligatoires. Celles-ci ont été énoncées d'une manière générale par l'article 9 du CSC pour toutes sociétés commerciales. Par ailleurs, l'article 96 du CSC a énuméré les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans l'acte constitutif de la SARL :

- Pour les personnes physiques : les noms, prénoms et état civil, domicile et nationalité et pour les personnes morales : la dénomination sociale, la nationalité et le siège social.
- La forme,
- La durée de la société.
- La raison ou la dénomination sociale,
- Le siège social,
- L'objet social,
- Le montant du capital social avec la répartition des parts qui le représentent ainsi que l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir les apports en numéraire.
- La répartition des apports en numéraire et en nature ainsi que l'évaluation de ces derniers.
- Le cas échéant, le ou les gérants pour les gérants statutaires
- La date de clôture du bilan annuel

1.1.2.2. Enregistrement des statuts

Les apports purs et simples donnent lieu à un droit fixe de 150 dinars qu'ils soient en numéraires ou en nature.

1.2. La gérance de la Société A Responsabilité Limitée

Le fonctionnement de la SARL est articulé autour de trois organes ; les gérants, les associés et le commissaire aux comptes (Ce troisième organe n'est pas toujours obligatoire).

La gérance est probablement l'organe essentiel de la SARL. Bien que la comparaison ne soit qu'approximative, la gérance représente dans la SARL « le pouvoir exécutif».

1.2.1. Nomination des gérants

Le gérant doit être une personne physique. Seules les personnes physiques peuvent avoir la qualité de gérant d'une SARL (Article 112 CSC). Les personnes morales ne peuvent donc assumer les fonctions de gérant.

Le gérant doit être capable Bien que le gérant n'ait pas la qualité de commerçant.

La gérance est interdite aux faillis non réhabilités (Article 456 Code de Commerce). La fonction de gérant est aussi incompatible avec l'exercice de certaines professions libérales (ex. comptables, experts comptables, avocats etc.). Les personnes ayant occupé la fonction de commissaires aux comptes dans une SARL ne peuvent pas occuper des fonctions de gérant de cette SARL pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le gérant peut ne pas être associé Le ou les gérants peuvent être désignés parmi les associés ou parmi des tiers (Article 112 CSC). Cependant comme, nous allons le voir, les statuts pourront valablement exiger la qualité d'associé pour le gérant. De même, l'associé unique ne peut pas déléguer la gestion sociale à un mandataire (article 154 CSC).

La nomination des gérants doit être soumise aux formalités de dépôt et de publicité (Article 16 CSC). La publicité est faite par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ces derniers peuvent aussi prévoir toute catégorie de restrictions quant à la qualité du gérant. A titre d'exemples, les statuts peuvent valablement :

- exiger la qualité d'associé pour le gérant ;
- exiger un diplôme ou une limite d'âge ;
- spécifier que le gérant ne pourra pas accepter une autre gérance sans s'y être autorisé par une décision collective des associés;
- disposer que le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins à la société;
- interdire qu'il gère une autre société;

Par ailleurs, le nombre de gérants est librement fixé par les statuts.

Le ou les gérants peuvent être désignés dans les statuts ou par un acte postérieur (Article 112 CSC).

La durée du mandat du gérant est fixée par les statuts ou bien au niveau de l'acte de nomination. En cas de silence des statuts ou de la décision de nomination, la durée du mandat du gérant sera de trois ans renouvelables (Article 112 CSC).

1.2.2. Cessation des fonctions des gérants

Les fonctions du gérant cessent à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés dans les statuts ou dans un acte séparé. Sauf disposition contraire des statuts, les gérants sont rééligibles.

Le gérant statutaire est révocable par une décision prise par un ou plusieurs associés (réunis en assemblée générale extraordinaire) représentant au moins les trois quarts du capital social. Le gérant nommé par acte séparé est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant associé dont la révocation est proposée à l'assemblée, participe au vote. Cette règle conduit au constat suivant : Un gérant statutaire détenant un quart du capital social ou un gérant non statutaire détenant la moitié du capital social sont irrévocables de fait par les associés. Cependant, et afin d'éviter « l'inamovibilité » du gérant, tout associé invoquant « une cause légitime » peut s'adresser au juge pour demander la révocation du gérant.

1.2.3. Rémunération des gérants

Les gérants ont droit à une rémunération. Le CSC ne contient aucune disposition fixant le mode de détermination et de calcul de la rémunération. Cette tâche appartiendra donc aux statuts ou bien aux associés réunis en assemblée générale ordinaire. En effet, le prélèvement d'une rémunération sur les fonds sociaux sans qu'une clause statutaire ou une décision collective n'en fixe le montant ou les modalités de calcul risque de constituer un délit d'abus de biens de la société.

Il n'existe aucune disposition législative interdisant expressément au gérant associé de prendre part au vote pour la fixation de sa rémunération. Seulement, l'article 115 du CSC dispose « Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, (...) devra faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale (...). L'assemblée générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité ». Ainsi, le gérant associé ne participera pas au vote si l'on admet le caractère conventionnel de sa rémunération. Dans le cas contraire, le gérant aura le droit de participer au vote.

1.2.4. Pouvoirs du gérant

1.2.4.1. Rapports avec les associés

On peut distinguer entre deux hypothèses :

- Les statuts fixent les pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés
- Les statuts ne contiennent aucune clause limitant les pouvoirs du gérant.

1.2.4.2. Rapports avec les tiers

Le CSC a mis en place des dispositions qui mettent les tiers pratiquement à l'abri de toute surprise en traitant avec le gérant régulièrement désigné.

La société est engagée par tous les actes accomplis par le gérant et relevant de l'objet social. Les actes du gérant qui dépassent l'objet social engagent la société à l'égard des tiers sauf s'il a été prouvé que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La simple publication des statuts ne peut être considérée comme une preuve de cette connaissance (Article 114 CSC). Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers même en cas de publication des statuts (Article 114 CSC).

1.2.4.3. Rapports avec la société

Le pouvoir d'engager la société dont dispose le gérant est assorti d'un mécanisme de contrôle de gestion. Dans ses rapports avec la société, le gérant est tenu de respecter une procédure de contrôle de certaines conventions dites réglementées. Il lui est interdit de conclure certaines conventions dites interdites avec la société.

1.2.4.3.1. Les conventions réglementées

L'article 115 du CSC a prévu une procédure de contrôle consistant à soumettre au vote un rapport contenant les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, et entre la société et ses associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport, sans que la personne intéressée par la convention puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions intervenues entre associé unique et la société soit directement soit par personnes interposée devront être annexées aux documents comptables annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un (art. 152 CSC)

Le contrôle des conventions réglementées inclut :

- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou associé. La procédure de contrôle est applicable que le gérant soit associé ou non.
- Les conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

L'article 475 du CSC dispose « Lorsque deux sociétés ou plus appartenant à un groupe de sociétés ont les mêmes dirigeants, les conventions conclues entre la société mère et l'une des sociétés filiales ou entre sociétés appartenant au groupe sont soumises à des procédures spécifiques de contrôle consistant en leur approbation par l'assemblée générale des associés de chaque société concernée, sur la base d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes pour les sociétés concernées soumises à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.

Le contrôle n'est pas obligatoire si la convention porte sur une opération courante conclue à des conditions normales ».

1.2.4.3.2. Les conventions interdites

Aux termes de l'article 116 du CSC, il est interdit à la société d'accorder des emprunts à son gérant et aux associés personnes physiques sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d'avaliser ses engagements envers les tiers. L'interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

1.3. Les décisions collectives dans la SARL

Toutes les opérations qui excèdent les pouvoirs de la gérance doivent être prises au moyen de décisions collectives des associés. Dans l'organisation juridique de la SARL, le législateur fait de la collectivité des associés « l'organe souverain1».

1.3.1. La classification des décisions collectives

L'article 126 du CSC dispose « Les décisions sociales sont prises par les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ».

Les décisions expressément qualifiées d'ordinaires par le CSC sont relatives aux opérations suivantes :

L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats (Article 128 CSC);

La nomination des commissaires aux comptes (Article 123 CSC);

Sont extraordinaires, au sens du CSC:

- Les décisions entraînant modification des statuts (Article 131 CSC);
- Les augmentations de capital (Article 133 CSC);
- Les réductions de capital (Article 136 CSC);
- Les assemblées réunies pour statuer sur la dissolution anticipée de la société lorsque les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social suite aux pertes qu'elle a subi (Article 142 CSC);
- La transformation de la société (Articles 143 & 144 CSC);

1.3.2. La classification des décisions en fonction des majorités requises pour l'adoption des décisions collectives

Il est possible d'effectuer une classification des décisions collectives en fonction des majorités requises pour leur adoption.

Les décisions collectives prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales Sont approuvées par une décision prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats (fixation des dividendes, mise en réserve de bénéfices, reports à nouveau etc.);
- La nomination et la révocation des gérants non statutaires ;
- La nomination, la révocation et le remplacement des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La transformation en société anonyme lorsque le capital social est supérieur à cent mille dinars (Article 142 CSC);
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves (Article 133 CSC);
- La décision des associés de ne pas recourir à un commissaire aux apports (Article 100 CSC);
- Toute autre décision pour laquelle aucune majorité spécifique n'est requise par le législateur.

L'article 130 du CSC dispose « Si la majorité prévue ci-dessus n'est pas atteinte lors de la première assemblée, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale soit inférieur à 15 jours et cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée. Lors de la seconde assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quelque soit le nombre des votants, sauf stipulation contraire des statuts ».

Sont prises par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales :

- Les décisions entraînant modification des statuts (changement de la dénomination sociale, transfert du siège social, changement ou extension de l'objet social, ajout ou suppression d'une clause statutaire, etc.) (Article 131 CSC);
- La désignation ou la révocation du gérant statutaire (Article 122 CSC);
- Les augmentations de capital en nature ou en numéraire autre que celles par incorporation des réserves ou par augmentation de la valeur nominale des parts ;
- Les réductions du capital quelles que soient ses modalités (Article 133 CSC);

- Le rachat des parts sociales suivi de réduction de capital, en cas de refus d'agrément du cessionnaire (Article 109 CSC);
- La transformation de la société en société anonyme lorsque le capital est inférieur ou égal à cent mille dinars (Article 144 CSC);
- Les délibérations prévues lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue lorsque les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social suite aux pertes subies (Article 142 CSC);
- La dissolution anticipée de la société (Article 142 CSC); La fusion ou la scission de la société (cf. Articles 418 et s. & 430 du CSC);

Une double majorité ; majorité en nombre et majorité des trois-quarts du capital social est exigée dans les situations suivantes :

- la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société (Article 109 CSC);
- l'agrément du nantissement des parts sociales au profit d'un tiers ;
- l'autorisation donnée à un tiers de participer à une augmentation de capital dans le cas prévu par l'article 131 du CSC lorsque ce tiers n'a pas été préalablement agrée par une décision collective des associés (Articles 109 & 144 CSC);

L'unanimité des associés est exigée pour les délibérations suivantes :

- le changement de nationalité de la société (Article 132 CSC);
- la transformation de la société en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions (Article 143 CSC);
- la désignation d'un commissaire aux apports par les associés (Article 100 CSC);
- l'augmentation du capital en espèces par augmentation de la valeur nominale des parts sociales; - le défaut de distribution de dividendes (Article 140 CSC);
- et plus généralement, toute décision entraînant augmentation des engagements des associés. En dehors des situations où l'unanimité est exigée, il convient de noter que « la majorité ne peut supprimer les droits individuels des associés, ni abuser de son droit pour sacrifier la minorité et servir les intérêts particuliers du gérant ou de certains associés10 ».

1.3.3. Mode de convocation

La convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale (Article 126 CSC).

Lorsqu'une première assemblée n'arrive pas à réunir la majorité de plus de la moitié des parts, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale soit inférieur à 15 jours et cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée (Article 130 CSC).

1.3.4. La tenue des assemblées

- Lieu de tenue de l'assemblée : Il n'existe pas de dispositions spéciales régissant le lieu de réunion des associés. Généralement les statuts fixent le siège social comme lieu de tenue des assemblées.
- Présence des associés: Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales. Ainsi, il n'est pas possible de subordonner l'accès à l'assemblée à la détention d'un nombre minimal de parts. Les personnes morales associées sont représentées aux assemblées par leur

- représentant légal (ex. gérant, PDG etc.) ou par toute personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.
- Le déroulement de l'assemblée : Aucune disposition légale ne régit cette question. Les statuts peuvent fixer l'organisation et le déroulement des assemblées en prévoyant éventuellement .
 - ✓ La préparation d'une feuille de présence.
 - ✓ Les conditions de désignation du président.
 - ✓ La désignation d'un secrétaire de l'assemblée.
 - ✓ Le contenu des procès-verbaux des assemblées.
 - ✓ La signature du procès-verbal de l'assemblée.

1.4. Régime juridique des parts sociales

Les parts sociales sont des titres à valeur nominale Le capital social doit être divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant est fixé par les statuts. La répartition des parts doit être portée au niveau de l'acte constitutif.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées. Dans la SARL, les apports doivent être entièrement libérés lors de la constitution ou lors d'une augmentation du capital postérieure à cette constitution.

Les parts sociales ne sont pas des valeurs mobilières Il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Les parts sociales peuvent être cédées, données en usufruit, nanties, saisies etc.

1.4.1. Les opérations de cession des parts sociales

Les changements d'associés dans la SARL sont consécutifs de la survenance de plusieurs événements dont principalement la cession de parts entre vifs, l'héritage, l'augmentation de capital profitant à un tiers non-associé, l'absorption d'une personne morale.

1.4.1.1. Conditions générales entourant la cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties.

La cession des parts sociales n'est opposable à la société que dans la mesure où elle aura été signifiée à la société.

Les cessions et transmissions ne seront opposables à la société qu'à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification selon les conditions édictées à l'article 109 du CSC.

Le contrat de cession doit être enregistré dans un délai de soixante jours à compter de sa date.

La cession des parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité légale.

1.4.1.2. L'agrément des cessionnaires de parts sociales

La cession des parts sociales à des tiers ne nécessite pas l'obtention de l'unanimité des associés. Une telle cession exige en revanche que le cessionnaire soit agréé.

1.4.1.2.1. Cas des cessions de parts entre associés

L'article 109 du CSC ne traite pas spécialement des cessions de parts entre associés. On peut en déduire qu'aucune limitation ne peut entraver la liberté pour les associés de céder leurs parts entre eux.

1.4.1.2.2. Cas des cessions au profit des tiers

L'article 109 du CSC prévoit une procédure spéciale pour les transmissions de parts bénéficiant aux tiers. Cette procédure essaie de concilier entre deux impératifs majeurs : D'une part, le caractère fermé de la SARL qui exige de ne pas porter atteinte à « l'intuitu personae » par l'intrusion de personnes indésirables dans le cercle des associés et d'autre part le droit pour un associé de transmettre ses parts.

L'article 109 du CSC traite des modalités de cession des parts sociales aux tiers non-associés.

- 1- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- 2- Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
- 3- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement de la société est réputé acquis.
- 4- Si la société a refusé d'approuver la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. En cas de désaccord sur le prix de cession, ce dernier sera déterminé par un expert judiciaire, désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu du siège social à la demande de la partie la plus diligente.
- 5- La société peut également, dans le même délai et avec le consentement express du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.
- 6- Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social peut, sur ordonnance sur requête, accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an. Dans ce cas les sommes dues par la société au cédant seront majorées des intérêts légaux en matière commerciale.
- 7- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.
- 8- Toute clause statutaire contraire aux dispositions ci-dessus est réputée non avenue.
- 9- Toutefois, les statuts peuvent prévoir une limitation de la cessibilité, sans que les conditions en soient plus sévères que celles énoncées au présent article.
- 10- Cependant les statuts pourront prévoir une abréviation des délais et une réduction de la majorité requise.